



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL DU CODEX SUR LA RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS

Septième session

Pyeongchang, République de Corée, 9 – 13 décembre 2019

QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Le groupe spécial est invité à prendre note des informations ci-après relatives aux récents débats et décisions de la Commission du Codex Alimentarius (CAC) et d'autres comités subsidiaires sur le travail du Codex concernant la résistance aux antimicrobiens.

A. QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

QUESTIONS SOUMISES POUR INFORMATION

COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (77^e Session)¹

2. À sa soixante-dix-septième session, le Comité exécutif a encouragé le Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens à rechercher un consensus et à faire avancer les travaux dans la procédure par étapes, afin que ceux-ci soient achevés dans les délais prescrits.
3. À sa soixante-dix-septième session, le Comité exécutif a également noté que le TFAMR devrait tenir quatre sessions afin d'achever ses travaux (en vue de leur adoption éventuelle à la quarante-quatrième session de la Commission, en 2021).
4. Il a été souligné que ces travaux visaient à traiter une question urgente touchant à la santé publique et étaient liés à des travaux en cours hautement prioritaires au niveau international.

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES (CCPR51)²

Usage des antimicrobiens pour la protection des plantes en agriculture

5. Le représentant de la FAO a encouragé les membres, principalement dans les pays à faibles et moyens revenus, à soumettre des données sur l'usage des antimicrobiens pour la protection des plantes en agriculture afin de contribuer au suivi de la réunion d'experts de la FAO/OMS (en collaboration avec l'OIE) sur la RAM d'origine alimentaire: Rôle de l'environnement, des cultures et des biocides (juin 2018).

¹ REP19/EXEC2, par. 22-24

² REP19/PR, par. 25